

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000181-020

DATE : 18 MARS 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC DE WEVER, J.C.S.

L'EN-DROIT DE LAVAL

et

M.D. représentant du groupe
Demandeurs

c.

INSTITUT PHILIPPE PINEL DE MONTRÉAL

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT

- [1] **VU** la requête amendée en approbation d'une entente et transaction intervenue entre L'En-Droit de Laval, le représentant du Groupe M.D. et l'Institut Pinel;
- [2] **VU** ladite entente et transaction produite comme pièce R-1 (la Transaction);
- [3] **VU** les avis publiés;
- [4] **VU** l'absence d'opposition à ladite entente et transaction;
- [5] **VU** les pièces produites, l'affidavit et les représentations des procureurs;

500-06-000181-020

PAGE : 2

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la présente requête amendée;
- [7] **APPROUVE** la Transaction (pièce R-1) datée des 12 et 13 janvier 2009, 5 et 9 février 2009;
- [8] **ORDONNE** à l'En-Droit de Laval et aux membres du Groupe et à l'Institut Pinel de s'y conformer;
- [9] **DÉCLARE** que la Transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du Groupe;
- [10] **FIXE** un délai d'un an tel que prévu au paragraphe 12 de la Transaction pour déposer une réclamation qui lie tous les membres du Groupe;
- [11] **ORDONNE** à l'Institut Pinel de transmettre par la poste, le coût des timbres étant pris à même les fonds prévus pour la publication des avis, une lettre, préalablement approuvée par les parties à la Transaction, avec copie du présent jugement, à tous les deux cent vingt-neuf (229) patients usagers du Groupe, que l'Institut Pinel pourra raisonnablement retracer, pour les aviser des démarches à suivre en vue de se faire indemniser, copie de chaque lettre étant remise aux procureurs de la partie demanderesse;
- [12] **ORDONNE** la publication d'un avis dans les journaux à des fins d'application de la Transaction selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la requête et par le moyen ci-dessous;
- [13] **ORDONNE** que cet avis, dont les frais sont prévus à la Transaction, soit publié dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec, au plus tard le 29 mars 2009,
- [14] **FIXE** les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et débours judiciaires et extrajudiciaires des procureurs du Groupe en Cour supérieure à la somme de quatre cent quarante-cinq mille dollars (445 000 \$) dont 218 919,97 \$ sont taxables, ainsi qu'une somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$) à titre d'honoraires d'avocats pour les travaux post-transaction aux bénéficiaires des membres ayant faits des réclamations, incluant les taxes applicables, le tout conformément à la Transaction, et une somme de 60 000 \$ à titre d'honoraires et déboursés aux fins de l'application de la Transaction et du jugement par l'administratrice de la Transaction;
- [15] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs des demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs, à même la somme de 445 000 \$ prévue au paragraphe 8 de la Transaction, la totalité de l'aide financière que les demandeurs ont reçue aux fins de l'exercice du recours collectif, soit la somme de 216 080,03 \$;

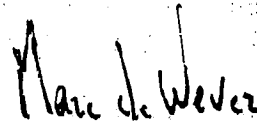
500-06-000181-020

PAGE : 3

[16] **DÉSIGNE** Me Julie Chenette comme administratrice de la Transaction avec les pouvoirs et devoirs prévus à la Transaction;

[17] **ORDONNE** à Me Julie Chenette de prélever le pourcentage prévu au règlement applicable sur chaque réclamation individuelle des membres du Groupe payée conformément à l'article 42 de la *Loi sur les recours collectifs* (L.R.Q. c. R-2.1), à l'article 1, 3^o du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (R-2.1, r. 3.1) et les diverses conventions signées par les demandeurs, leurs procureurs et le Fonds d'aide;

[18] **LE TOUT** sans frais.



MARC DE WEVER, J.C.S.

Me Marc Plamondon
Me Ian-Kristian Ladouceur
PLAMONDON LADOUCEUR
Procureurs des demandeurs

Me Christine Baudouin
HEENAN, BLAIKIE
Procureurs de l'Institut Philippe Pinel de Montréal

Me Jocelyne Larouche
BERNARD ROY (Justice-Québec)
Procureurs du Procureur général du Québec